



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : FC/28/08/24

N° T24/520

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 23 août 2024 présentée Madame Catherine GADENNE – Entreprise FORT 5 Impasse Liliane Desgraves 31500 Toulouse (SIRET : 48538489500036), afin de procéder à la manutention de la chambre forte et du guichet automatique de billets pour l'agence de la Caisse d'Epargne,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de régler le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise FORT est autorisée à occuper 4 emplacements de stationnement place aux Herbes au droit du n° 2 (Cf photo ci-jointe) afin de procéder à la livraison et à la manutention de coffres forts.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le jeudi 5 et le vendredi 6 septembre 2024.**

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit : $[(2,5 \times 5) \times 4] \times 2 \text{ jours} \times 0,49 \text{ €} = 49,00 \text{ €}$

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu. Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. La circulation automobile devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Une signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.
La neutralisation des emplacements de parkings est à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 28 AOUT 2024

Par délégation,

Le Directeur des Services Techniques

Fabien CALMETTES



- Copie : - Service à la population
- PM / Gendarmerie
- S. Financier / Cabinet du Maire
- Hôpital / SDIS
- Informations municipales